

Règlement SSOO sur le perfectionnement dès 2017

Remarques préalables

- Les formes masculines utilisées pour désigner les personnes sont en substance toujours valable aussi pour les personnes de sexe féminin.
- Pour simplifier la lisibilité, les titres professionnels: "Opticien dipl. EPS", "Maître opticien", "Ing. Dipl. (FH) en optique oculaire", "Optométriste FH", "MSc in Clinical Optometry" et "BSc. Optom. FHNW" etc. sont réunis sous l'appellation Optométriste".
- Le texte allemand est déterminant.

Contenu

1 Objectif de la formation

Art. 1 | Objectif et but du perfectionnement

2 Nature et ampleur du perfectionnement

- Art. 2 | Nature et modalités du perfectionnement
- Art. 3 | Moyens et ampleur du perfectionnement

3 Accomplissement de l'obligation de perfectionnement

- Art. 4 | Personnes tenues au perfectionnement
- Art. 5 Obligation d'enregistrement
- Art. 6 Non-respect de l'obligation de perfectionnement
- Art. 7 | Diplôme de perfectionnement et plaquette

4 Dispositions générales

Art. 8 Dispositions générales

5 Annexes

Guide d'attribution des points de crédit SSOO

1. Objectif et but du Perfectionnement

Art. 1 | Objectif et but du perfectionnement

Aux termes des statuts de la SSOO (art. 3 et art. 18), chaque membre est tenu de se former régulièrement.

Les buts de ce perfectionnement régulier sont les suivants

- a) Préserver et promouvoir la santé des clients et des patients avec les moyens autorisés à la disposition de l'optométriste
- b) Préserver les aptitudes acquises au moyen de la formation et du perfectionnement
- c) Mettre à jour et accroître les connaissances en optométrie moderne
- d) Promouvoir la garantie de la qualité dans la catégorie professionnelle au sein du corps de métier

La SSOO vise, au moyen de ce règlement de perfectionnement, à encourager ses membres à maintenir un niveau qualitatif élevé.



2. Nature et ampleur du perfectionnement

Art. 2 Nature et modalités du perfectionnement

La nature et les modalités du perfectionnement sont laissées à la discrétion des intéressés, dans le cadre de l'obligation correspondante. La diversité des intérêts spécifiques ainsi que des aptitudes à l'apprentissage et des méthodes utilisées pour celui-ci laissent au membre actif un maximum de liberté.

On conseille néanmoins de structurer systématiquement le perfectionnement selon les points suivants

- Reconnaissance des carences
- Définition des objectifs du perfectionnement
- Sélection des offres appropriées de perfectionnement
- Auto-contrôle des résultats de l'apprentissage
- Regroupement et notification des points du perfectionnement
- Mise en pratique des notions apprises.

Seul un perfectionnement continu permet de préserver le niveau des connaissances.

Art. 3 Moyens et ampleur du perfectionnement

Art. 3.1 | Les moyens

Les ressources de la SSOO en matière de perfectionnement comprennent entre autres

- Manifestations de perfectionnement en général
- Congrès spécialisés
- Séminaires
- Formation complémentaire
- Conférences
- Séances de discussion
- Séminaires spécifiques aux entreprises
- Nouveaux médias électroniques. Une utilisation active de l'offre doit être garantie. Une preuve doit être fournie (p.ex. test final). Sinon une vidéo pourrait p.ex. être passée en toile de fond.
- Projets de gestion de la qualité
- Activités didactiques en vue de la formation, du perfectionnement et du recyclage professionnels
- Etude de la littérature spécialisée

L'ampleur du perfectionnement se fondera sur les besoins individuels de chaque membre en particulier.

Art. 3.2 | Ampleur du perfectionnement

Le nombre de points de crédit est fixé par manifestation et publié, resp. rendu public. Lors de congrès s'étendant sur plusieurs jours, le nombre de points de crédit est fixé séparément pour chaque élément partiel de la manifestation et publié, resp. rendu public.

Pour le calcul du nombre de points, seule la partie scientifique, importante pour la pratique, d'une manifestation de perfectionnement est déterminant. En soit, seul le temps de présence net importe (hors voyage, pauses, programme cadre culturel, temps de préparation et de rangement, etc.).

Les prescriptions relatives à la reconnaissance des manifestations de perfectionnement SSOO sont partie intégrante du système de crédits.

A titre indicatif, le niveau de perfectionnement établi et contrôlé doit totaliser un quota de 10 points par an, auxquels s'ajoutent 10 heures d'étude de la littérature spécialisée.

Ceci correspond à un total de 2 ½ journées entières plus les heures d'étude de la littérature.

La SSOO attribue des points de crédit pour chaque formation, conformément au guide joint en annexe. Le guide peut être adapté au besoin aux conditions d'attribution des points de crédit par la commission du comité. Les organisations et les entreprises devront se mettre préalablement en accord avec la SSOO pour la justification de l'attribution de ces points (Points Crédit). Le logo de la SSOO est une marque déposée.



3. Accomplissement de l'obligation de perfectionnement

Art. 4 | Personnes tenues au perfectionnement

Toutes les personnes enregistrées comme membres actifs au sein de la SSOO.

Art. 5 | Obligation d'enregistrement

Toutes les personnes tenues au perfectionnement noteront elles-mêmes leurs points de crédit, qu'elles déclareront elles-mêmes dans le cadre du décompte qu'elles enverront au secrétariat de la SSOO au 15 novembre de l'année calendaire en cours. Chaque nouvelle période de décompte commence au 16 novembre.

Art. 6 Non-respect de l'obligation de perfectionnement

Le Comité de la SSOO décide en tant qu'instance unique au sujet de l'accomplissement de l'obligation de perfectionnement par ses membres actifs.

Les membres actifs qui n'auront pas accompli leurs obligations de perfectionnement au cours de la période assignée auront la possibilité de rattraper leur retard au cours de l'année civile successive.

Les membres actifs qui, après injonction répétée et imposition d'un délai additionnel d'un an, n'auront pas accompli leurs obligations de perfectionnement perdront le droit d'arborer et d'utiliser de toute autre manière les désignations, Société suisse pour l'optique et l'optométrie' et, SSOO' en liaison avec leur dénomination professionnelle (Art. 18 des statuts). Ils demeureront au sein de la SSOO, mais comme membres promoteurs.

Si un membre réussit toutefois à regagner 11 points de crédit pendant deux périodes de décompte, il retrouvera son statut de membre actif.

Art. 7 | Diplôme de perfectionnement et plaquette

La SSOO remet, contre paiement, un diplôme de perfectionnement à ses membres actifs ayant accompli leurs obligations en la matière.

4. Dispositions générales

Art. 8 | Dispositions générales

Le règlement de perfectionnement présenté remplace la RP provisoire du 19 mars 2006.

Accepté par l'assemblée générale du 19.03.2017 à Berne.

Bern, 19.03.2017

Société Suisse pour l'Optique et l'Optométrie SSOO

Armin Duddek Marion Beeler-Kaupke
Président Directrice



5. Annexes

Attribution des points de crédit SSOO

Points de crédit entiers

4 CP par journée de 6 h au minimum, 2 CP par demi-journée de 3 h au minimum / 1 CP par activité de 1 - 3 h

- Toutes les activités concernant l'optométrie proposées par les associations et les groupements professionnels; les écoles spécialisées et les hautes écoles spécialisées; les organismes tels que p. ex. les: SSOO, IVBV, WVAO, OPTIQUESUISSE, FSO, VDCO, AAO, EAOO, FHNW, ZVA, Interlens, Umbria-Club (Optometry), AOR, ... (cette énumération n'est pas exhaustive).
- Les exposés proposés par l'industrie sur des sujets optométriques non liés à des produits.
- Les activités de conférencier sur les sujets mentionnés ci-dessus lors de manifestations mises en place par les organisations susmentionnées (le temps de préparation est pris en compte).
- Perfectionnement électronique sur les thèmes précédemment cités (leçons en ligne, études en ligne, cours en ligne et didacticiel) uniquement avec justificatif officiel du fournisseur.

Demi-points de crédit

2 CP par journée de 6 h au minimum / 1 CP par demi-journée de 3h au minimum

- Les exposés proposés par l'industrie sur des sujets optométriques liés à des produits.
- Les manifestations qui sont en étroite relation avec le travail quotidien de l'optométriste: p.ex. marketing, publicité, psychologie, physiologie, ergonomie, médecine, technique de l'éclairage etc.
- Les activités de conférencier sur ces sujets lors de manifestations mises en place par les organisations susmentionnées (le temps de préparation est pris en compte)

Aucun point de crédits

- Les activités purement publicitaires, les activités d'information sur des produits, les expositions, salons etc.
- La simple organisation de manifestations.
- Activités au sein d'un comité d'une association professionnelle

Autres réglementations

 Les activités d'expert: PQ et Opticien+Plus Experts pour les examens de fin d'apprentissage -pour le temps de préparation: 3 CP

L'enseignement

- Enseignement supérieure à plein temps ou à temps partiel: 5 CP
- Enseignement dans une école professionnelle à plein temps et temps partiel: 5 CP
- Instructeur, cours d'introduction: 5 CP

Maîtres d'apprentissage/formateurs professionnels

- Cours de maître d'apprentissage SERFI: 5 CP
- Formation continue de maître d'apprentissage: 1 CP par jour

Articles, publications et études

• Il faut un justificatif de publication! Évalué au cas par cas le comité FPO. Min. 1 CP max. 5 CP

Lecture de documents professionnels

• 1 CP par an (sans justificatif)

Report des CP sur l'année suivante

• Les membres ayant obtenu plus de 11 CP au cours d'une année peuvent reporter leurs points sur l'année suivante dans une limite de 5 CP.